

**Ministère de la
Région Wallonne
Direction Générale
des Relations Extérieures
Division des Relations
Internationales**

**Préfecture de la
Région Lorraine**

**Ministère de l'Intérieur
Grand-Duché de Luxembourg
Direction de l'Aménagement
du Territoire et de
l'Urbanisme**

**Interreg III – A
Wallonie – Lorraine – Luxembourg
Complément de programmation**

Table des matières

1^{ère} partie : Dispositions générales communes.....	4
1. Conditions d'éligibilité	4
2. Critères de sélection transversaux.....	5
3. Dépenses éligibles.....	6
4. Taux d'intervention	6
4.1. Introduction	6
4.2. Règle générale	7
4.3. Taux spécifiques	7
5. Dispositif d'instruction et de suivi.....	8
6. Prise en compte des aspects liés à l'égalité des chances et à l'environnement.....	14
6.1. Environnement.....	14
6.2. Egalité des chances	15
2^{ème} partie : Description des mesures.....	17
Axe 1: Développement spatial	17
Mesure 1.1 : Soutien aux réseaux de coopération transfrontalière entre les centres urbains supérieurs.....	17
Mesure 1.2 : Structuration des agglomérations transfrontalières.....	20
Mesure 1.3 : Structuration des territoires ruraux transfrontaliers	23
Mesure 1.4 : Amélioration des moyens de communication transfrontaliers.....	26
Axe 2 – Création et développement d'un espace économique transfrontalier intégré.....	28
Mesure 2.1 : Stimuler et soutenir la création et le développement de structures intégrées de développement économique et social	28
Mesure 2.2 – Stimuler et soutenir le maillage économique de la zone	31
Mesure 2.3 – Créer et développer une image attractive de la zone en tant qu'espace économique cohérent	34
AXE 3 – Protection de l'environnement et renforcement de l'attractivité de l'espace frontalier	36
Mesure 3.1 – Gestion des milieux naturels et de la biodiversité.....	36
Mesure 3.2 : Stimulation d'une politique commune de réduction et de traitement des pollutions	38
Mesure 3.3 : Soutien à une gestion intégrée des ressources en eaux	41
Axe 4 : PROMOTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN, VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES, INTEGRATION SOCIALE ET CULTURELLE	44
Mesure 4.1 – Développer la solidarité régionale par l'égalité des chances et de traitement.....	44
Mesure 4.2 – Renforcer l'accès aux connaissances et valeurs identitaires locales	47
Mesure 4.3 – Favoriser l'intégration dans la Grande Région	50
Axe 5 : Assistance technique.....	52
Mesure 5.1 – Gestion, mise en œuvre, suivi et contrôle	52
Mesure 5.2 – Information, évaluation, etc	54
3^{ème} partie : Tableaux financiers	56
4^{ème} partie : Information et publicité	58
1. Introduction.....	58
2. Objectifs.....	58
3. Stratégie	59
4. Actions	59
5. Evaluation.....	60

6. Financement	61
7. Organisme responsable	61
<i>5^{ème} partie : Système de gestion.....</i>	<i>62</i>

1^{ère} partie : Dispositions générales communes

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- La zone transfrontalière concernée par le programme INTERREG III-A Wallonie-Lorraine-Luxembourg comprend le Grand-Duché de Luxembourg, les départements de Meuse, Moselle et Meurthe-et-Moselle, et les arrondissements d'Arlon, Virton, et Bastogne. Les arrondissements de Neufchâteau et Marche-en-Famenne au sein de la Province de Luxembourg sont considérés comme zones adjacentes à l'aire de programmation. A ce titre, les autorités veilleront à ce que les financements d'actions réalisées sur ces zones jouxtant les zones éligibles ne dépassent pas les 20 % de la dépense totale du programme.



- Le caractère transfrontalier du projet doit être indiscutable. Il faut, d'une part, un partenariat avec au minimum un opérateur situé sur un autre territoire, et d'autre part, une plus-value transfrontalière (apportée par le projet) explicitement démontrée.

- La désignation d'un porteur de projet, pour tout projet, est obligatoire. Celui-ci cordonnera administrativement et financièrement le projet et deviendra l'interlocuteur unique de l'Autorité de gestion du programme.
- Tout projet devra respecter la stratégie et les priorités définies dans le Programme Opérationnel.

CRITERES DE SELECTION TRANSVERSAUX

Lors de la sélection des projets, des critères transversaux et spécifiques seront pris en compte :

- Les critères transversaux sont ceux applicables à l'ensemble des projets, quelle que soit la mesure dont ils dépendent.
- Les critères spécifiques sont identifiés par mesure dans la deuxième partie du complément de programmation : « Description des mesures ».

En ce qui concerne les **critères transversaux**, ils ont pour objectif de favoriser la sélection des projets:

- s'intégrant et s'articulant explicitement au sein d'une stratégie transfrontalière ;
- présentant la capacité de générer et démultiplier des coopérations transfrontalières au-delà de sa propre réalisation ;
- intégrant, dès leur phase de montage, la notion de pérennité, au-delà du financement lié à INTERREG.

Pour ce faire, les projets seront notamment analysés sur base de la grille suivante :

A. Critères de recevabilité

Pour être recevables, les projets devront impérativement présenter les éléments suivants :

- Objectifs clairs et quantifiés
- Indicateurs de réalisation quantifiés
- Planning de réalisation
- Public cible bien identifié
- Plus-value transfrontalière
- Qualité du partenariat

B. Critères de priorité

De plus, les critères suivants pourraient conférer un caractère prioritaire au projet :

- Intégration au sein d'une stratégie transfrontalière
- Effets positifs sur le marché de l'emploi
- Pérennité du financement après INTERREG
- Contribution à l'égalité des chances
- Contribution au développement durable et à la protection de l'environnement

- Intégration des TIC dans la réalisation du projet
- Complémentarité avec les politiques territoriales existantes
- Coordination avec d'autres programmes ou initiatives communautaires

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses admises à un financement dans le cadre du présent programme sont celles qui sont éligibles conformément à l'Article 30 du règlement (CE) n°1260/1999 et au règlement (CE) n°1685/2000 portant plus spécifiquement sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels.

TAUX D'INTERVENTION

4.1. Introduction

Le Comité de pilotage, en tant qu'organe décisionnel du programme, approuve ou non les projets qui lui sont présentés (y compris leur montage financier), et ce notamment sur base des propositions faites par le Comité technique transfrontalier. Ce Comité technique, composé des représentants des autorités partenaires, détermine la liste des projets mûrs pour une présentation en Comité de pilotage et à l'inverse, ceux qui ne le sont pas.

Le Comité technique, détermine, sous l'impulsion et le contrôle de l'autorité de gestion et son secrétariat permanent, les plafonds maximums qui devront être suggérés aux porteurs de projet puis proposés pour approbation par le Comité de pilotage lorsque les montants demandés (suivant la règle générale ou les taux spécifiques) paraissent inappropriés. Ceci concerne principalement les projets d'envergure, les projets soumis en fin de période de programmation et les projets générateurs de recettes substantielles.

Comme règles de base, le secrétariat permanent veillera à ce que :

- les projets de type « immatériel » soient présentés en principe pour une durée maximale de trois ans et qu'il soit réalisé une nouvelle demande pour la suite, à analyser en fonction des résultats et objectifs atteints ;
- les concours européens mobilisés ne dépassent 50% de la part Feder disponible de l'ensemble du programme fin 2002 et 70% fin 2003 ;
- les réajustements budgétaires entre mesures soient proposés de façon appropriée selon la stratégie du programme et utilisation des différentes mesures, et notamment au vu de l'évaluation intermédiaire organisée fin 2003.

4.2. Règle générale

Les taux d'intervention maxima du programme sont fixés conformément à l'article 29 du Règlement (CE) n°1260/1999.

Dans ce cadre, les autorités partenaires du programme ont décidé de fixer, de façon générale, le taux d'intervention à **50%** maximum du montant total des dépenses éligibles.

Il en sera donc ainsi pour les types de dépenses suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- actions d'assistance technique ;
- actions en matière de formation ;
- actions immatérielles de type étude / schéma / diagnostic, ou information / promotion ;
- actions d'animation économique, de services aux PME,...
- développements d'outils notamment ceux utilisant les NTIC ;
- mises en réseau d'acteurs et développements de partenariats ;
- remises en état de sites dégradés ;
- mises en commun d'outils, infrastructures,...
- ...

4.3. Taux spécifiques

La règle générale ne sera pas appliquée dans les cas suivants, pour lesquels les taux maxima seront :

- actions en matière d'ingénierie financière : 30%
(ex. capital-risque, immobilier,...) ;
- infrastructures d'accueil d'activités, notamment industrielles, à recettes limitées : 40%
(à l'exception des infrastructures de communication) ;
- équipements et hébergements touristiques : 40% ;
- infrastructures de communication : 25%.

DISPOSITIF D'INSTRUCTION ET DE SUIVI

Le dispositif d'instruction et de suivi est décrit dans les schémas repris ci-après :

- Schéma 1 : Dépôt et instruction des projets
- Schéma 2 : Engagement des crédits
- Schéma 3 : Suivi de l'exécution et paiements
- Schéma 4 : Suivi du programme

Plusieurs éléments doivent être mis en évidence, notamment car ils divergent, dans certains cas, du fonctionnement appliqué sous Interreg II :

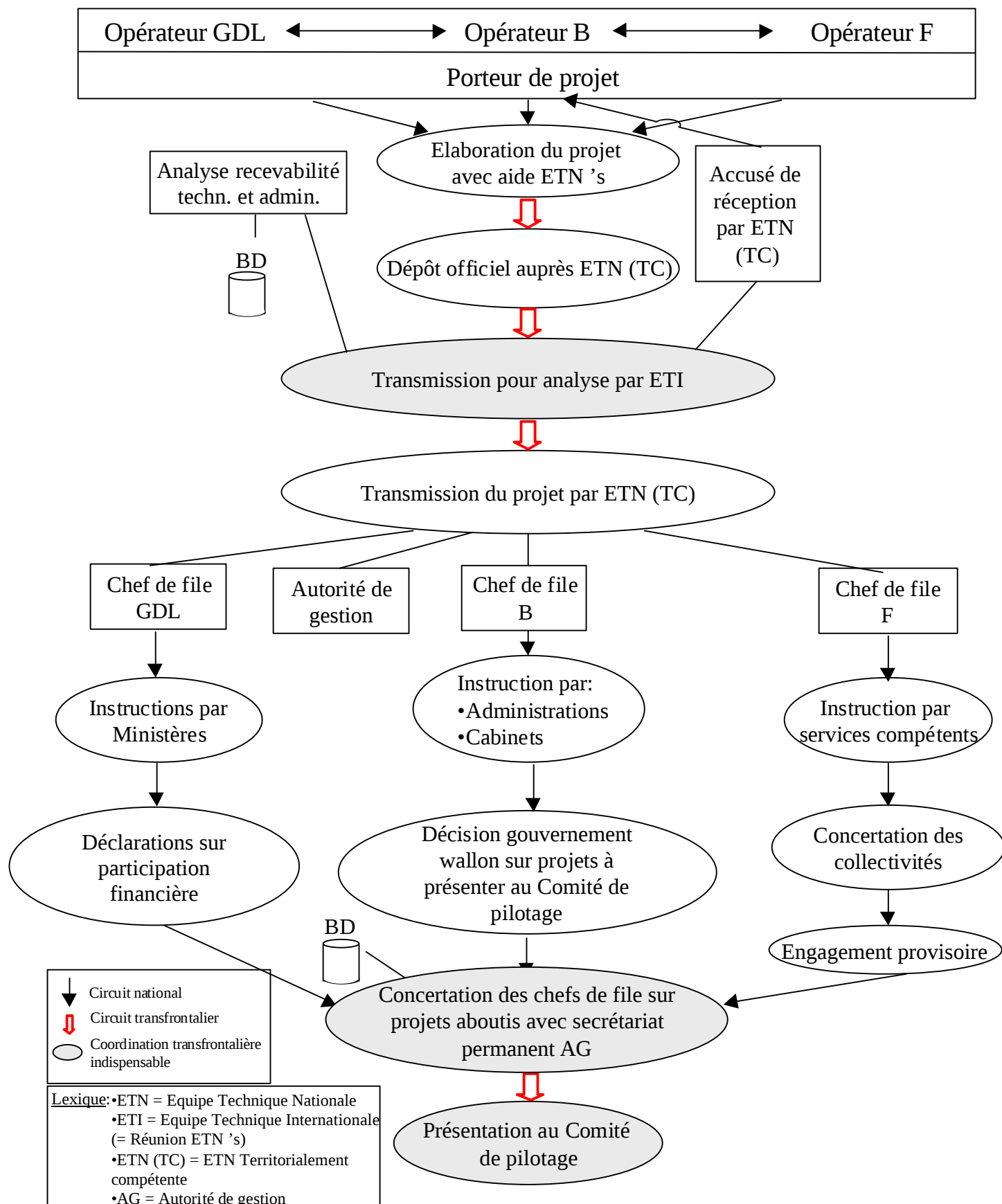
- Autorité de gestion unique, selon les souhaits de la Commission, avec son organe technique qui est le secrétariat permanent.

Le rôle de cette autorité est d'assurer la gestion administrative et financière, avec à ses côtés une autorité de paiement, de l'ensemble du programme. Son rôle plus précis est décliné dans le programme opérationnel, ainsi que dans la convention de partenariat.

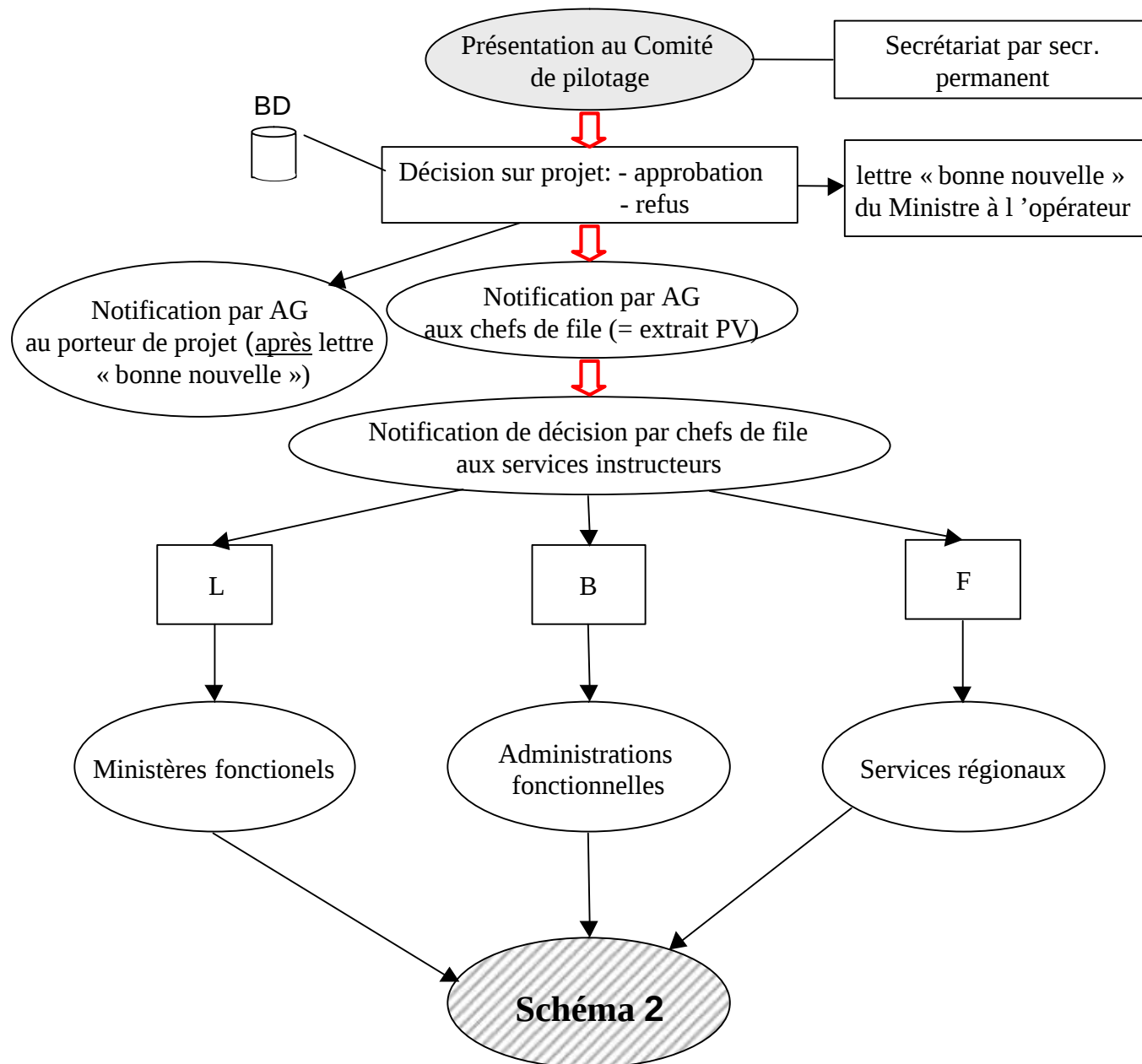
- A ses côtés, les équipes techniques sont chargées de la promotion et l'animation du programme, de l'assistance aux opérateurs.
- Désignation d'un chef de file au sein de chaque projet, avec pour mission la coordination et la gestion administrative du projet pour le compte de ses partenaires, mais également le réceptacle unique des fonds européens et donc l'unique signataire de la convention y relative.
- Importance accrue du rôle des comités d'accompagnement des projets qui deviennent un organe essentiel du dispositif de suivi, notamment parce qu'ils sont animés sur base d'un rapport d'activités qui intègre l'état d'avancement physique et financier du projet, ainsi que la quantification des indicateurs et des objectifs atteints. L'intérêt d'un tel comité est un renforcement de l'intégration transfrontalière ainsi qu'une meilleure information sur l'avancement du projet. Cela nécessite donc une implication plus grande des représentants des différentes administrations sur les trois pays car il s'agit d'un lieu de concertation et de coordination.

Au niveau du processus de paiement, le comité d'accompagnement a un rôle important puisqu'il valide les états d'avancement du projet, ce qui implique la décision de l'envoi des factures par le chef de file chargé de constituer un dossier complet.

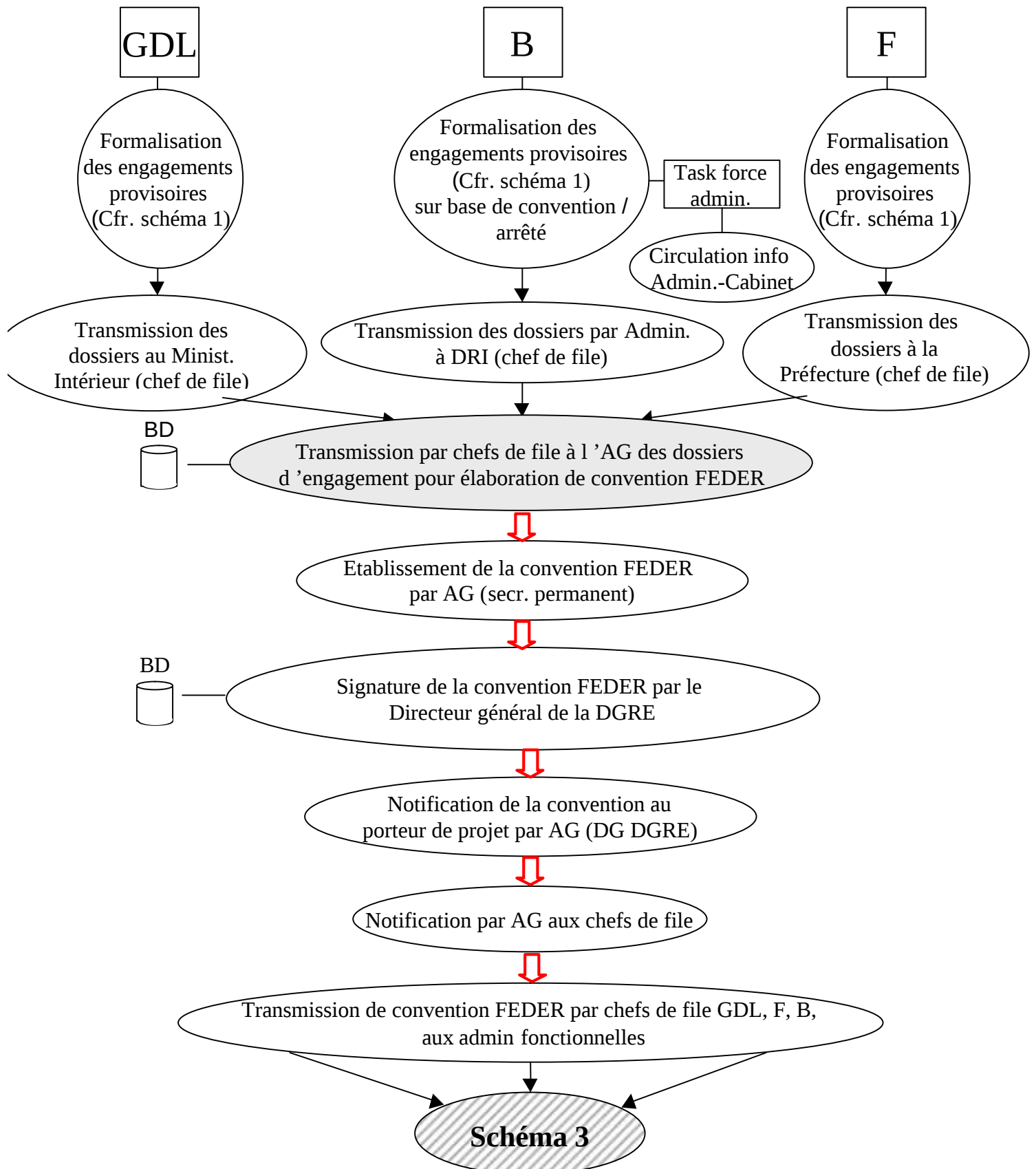
Interreg III - Wallonie-Lorraine-Luxembourg
Schéma 1: Dépôt et instruction des projets (1^{ère} partie)



Interreg III - Wallonie-Lorraine-Luxembourg
Schéma 1: Dépôt et instruction des projets (suite)

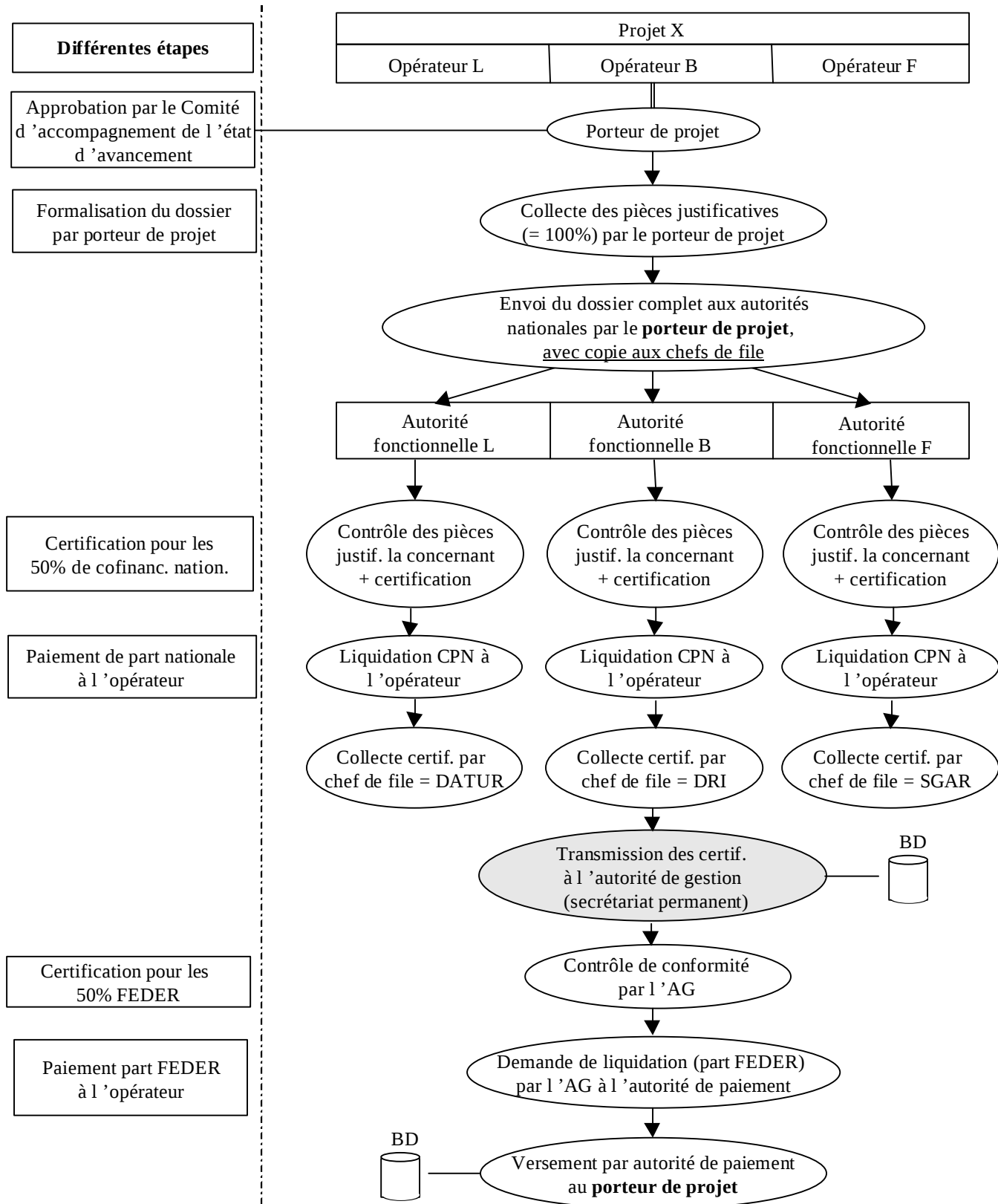


Interreg III - Wallonie-Lorraine-Luxembourg
Schéma 2: Engagement des crédits

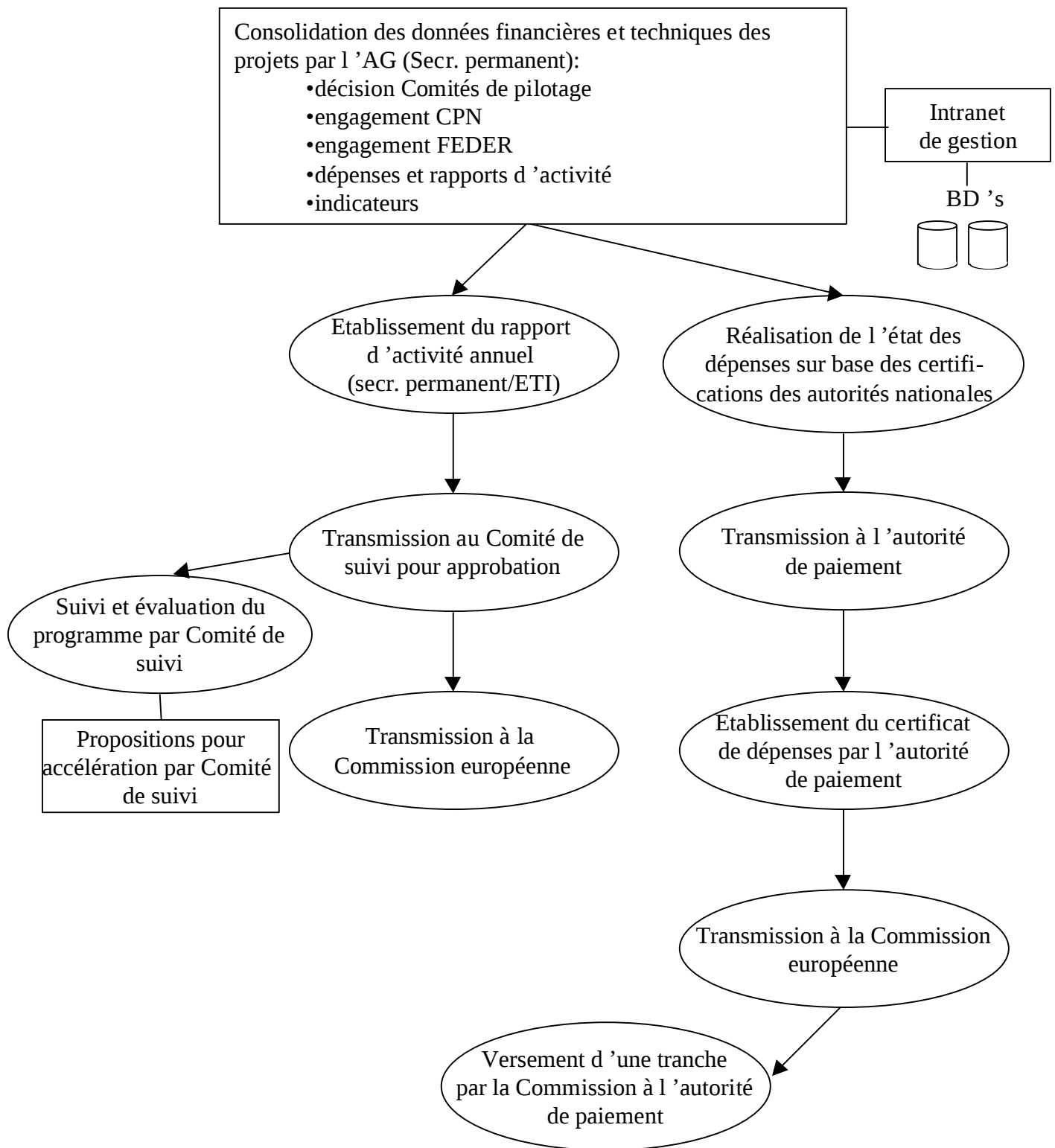


Remarque préliminaire: suivant que l'on adopte le parallélisme de la nationalité des financements des autorités nationales avec la nationalité des dépenses des opérateurs ou non, les filières par pays sont ou ne sont pas respectées dans le schéma.

Interreg III Wallonie-Lorraine-Luxembourg Schéma 3 bis: Suivi de l'exécution et paiements



Interreg III - Wallonie-Lorraine-Luxembourg
Schéma 4: Suivi du programme



PRISE EN COMPTE DES ASPECTS LIES A L'EGALITE DES CHANCES ET A L'ENVIRONNEMENT

La cohérence avec les politiques communautaires au sens le plus large est assurée à travers une phase dans l'instruction des projets incluant les ministères et services sectoriellement compétents.

Une attention particulière sera portée aux remarques émanant des autorités en charge de l'environnement et de l'égalité des chances. De même, la prise en compte de ces dimensions dans la sélection des projets est assurée car celles-ci font partie des critères de priorité transversaux.

6.1. Environnement

Les actions financées par les Fonds structurels doivent être cohérentes avec les objectifs de développement durable et de protection et d'amélioration de l'environnement prévus par le Traité et concrétisés par le Programme de politique et d'action de l'Union européenne en faveur de l'environnement et du développement durable, ainsi qu'aux engagements pris par l'Union dans le cadre d'accords internationaux. Les actions financées par les Fonds structurels doivent également respecter la législation communautaire en matière d'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Autorité de gestion dont il est question à l'Article 34 du Règlement (CE) 1260/99, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE « Habitat » et 79/409/CEE « Oiseaux », dans le but de prévenir toute infraction, tous les responsables des axes et des mesures seront informés sur la localisation des Sites d'Importance Communautaire et des Zones de Protection spéciale, ainsi que des procédures d'évaluation d'incidence, en conformité avec l'Article 6 de la Directive 92/43/CEE.

S'agissant de l'impact du programme en matière environnementale il est clair que la dotation de l'axe ne permet que des actions particulièrement ciblées. Au-delà des exemples de projets transfrontaliers énoncés à l'occasion de la description de chaque mesure, le présent programme peut apporter une valeur ajoutée significative dans plusieurs directions :

- Apporter une cohérence entre les actions conduites de part et d'autre de la frontière de façon à assurer une continuité géographique dans une action en faveur de l'environnement, qu'elle concerne un espace naturel, un parc ou une rivière. Il s'agit moins de chercher à homogénéiser des mesures gérées dans chaque pays que de se doter des outils techniques et méthodologiques qui permettent de nourrir le dialogue et la coopération transfrontalière.
- Développer les complémentarités possibles :

Celles-ci peuvent s'exprimer dans l'utilisation des ressources aquifères, la mise en place d'outils de collecte de déchets là où la synergie transfrontalière est nécessaire

pour rendre des projets économiquement viables ou dans l'équilibre entre espaces naturels et activités humaines des agglomérations transfrontalières. Ces exemples illustrent le type de valeur ajoutée environnementale apportée par le programme.

➤ Traiter des problèmes communs :

C'est le cas particulier des inondations dans une problématique de type régional/local. Un niveau géographique plus large (INTERREG III-B) sera sollicité pour des problèmes concernant l'ensemble d'un réseau hydrographique.

➤ Développer les réseaux et en particulier les réseaux d'experts de façon à faire bénéficier en transfrontalier de l'acquis méthodologique, fruit de l'expérience des uns et des autres.

La volonté des Etats-Membres est de parvenir à des progrès significatifs dans ces quatre directions qui expriment l'impact attendu du programme. Des progrès significatifs avaient déjà été enregistrés avec le programme INTERREG II. Il s'agit de les confirmer et de leur donner une plus grande ampleur. C'est pourquoi les Etats-Membres veulent renforcer les équipes d'animation du programme tout en respectant la volonté des acteurs locaux de s'engager sur cette voie. La réussite du programme dépend donc de cette articulation.

Sans préjudice de la description plus détaillée des mesures, on peut s'attendre à une amélioration de la situation en matière de cours d'eaux (aspects quantitatifs et qualitatifs), à une réduction des déchets, à une « écologisation » des activités économiques par exemple les parcs naturels, à un transfert sur des moyens de transports plus « propres », à une utilisation du sol plus parcimonieuse.

6.2. Egalité des chances

De façon générale, les autorités partenaires du programme veilleront à ce que les différents acteurs impliqués dans le programme, au travers de leurs actions et interventions particulières, respectent le principe de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et tendent vers une élimination des inégalités face à l'emploi.

Concrètement, cela pourra se faire dans un premier temps lors de l'approbation du projet (critères de sélection transversaux). Ensuite, l'Autorité de gestion du programme, ainsi que les différentes autorités de tutelle qui suivront les projets spécifiques veilleront au moment de la mise en œuvre et de la réalisation du projet que ce dernier est bien en phase avec les principes d'égalité des chances. Pour ce faire, des indicateurs de suivi du projet seront demandés aux opérateurs et permettront ce travail de vérification et de suivi.

De façon spécifique, il va de soi que certaines mesures se prêtent plus que d'autres à un suivi dans ce domaine, ce point sera donc développé dans les mesures où ce principe s'applique plus spécifiquement.

Ce principe de l'égalité des chances a déjà été pris en compte de façon générale puis de façon systématique pour l'ensemble des axes et mesures dans le programme opérationnel.

2^{ème} partie : Description des mesures

Remarque préliminaire : La description / l'objectif des mesures est un complément ou parfois une synthèse des éléments beaucoup plus détaillés repris dans le programme opérationnel.

AXE 1: DEVELOPPEMENT SPATIAL

Mesure 1.1 : Soutien aux réseaux de coopération transfrontalière entre les centres urbains supérieurs

11.1 - Description et objectifs

La mesure cible le développement de coopérations transfrontalières entre les pouvoirs publics en charge des principales villes de l'espace SLL+ appartenant au territoire éligible, de même que des institutions et services que l'on retrouve habituellement dans les grandes villes (universités, théâtres, bibliothèques, grands hôpitaux, etc.) en synergie avec le reste du territoire pour un meilleur positionnement européen de l'espace SLL+ :

- échanges d'informations sur les projets de développement d'agglomérations et concertation sur les grandes orientations d'aménagement du territoire en vue d'élaborer une "vision" transfrontalières partagées du développement régional,
- amélioration des échanges transfrontaliers entre les villes et les institutions et services cités grâce aux télécommunications et au multimédia,
- accompagnement à la mobilité des étudiants, des enseignants et des jeunes diplômés,
- promotion transfrontalière du patrimoine régional à des fins touristiques et identitaires communes,
- développement de synergies et de complémentarités entre les villes, institutions et services cités,
- programmes d'échange d'"acteurs" des institutions et services.

11.2 - Nature de l'action

- Organisation de séminaires et d'animation de réseaux,
- Etudes et expertises (inventaires, diagnostics, observatoires et bases de données, chartes, schémas,...),
- Equipements de télécommunications et multimédia,
- Mise au point et réalisation de projets-pilotes,

- Echanges,
- Actions de promotion.

11.3 – Opérateurs

- Les principales villes de l'espace éligible,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- ...

11.4 – Critères de sélection

- Projets de réseaux portés par des grandes villes, des intercommunalités ou autres institutions et services des grandes villes,
- Projets contribuant à la définition de "visions" et d'actions transfrontalières partagées de développement,
- Projets visant l'accompagnement à la coopération des autres acteurs socio-économiques,
- Projets contribuant à la prise de conscience d'une identité culturelle collective commune,
- Projets de coopération touristique, scientifique et culturelle.
- Une attention prioritaire sera accordée aux projets s'inscrivant directement dans la philosophie du SDEC.

11.5 – Objectifs quantifiés

- Signer 1 à 3 chartes / conventions entre centres urbains supérieurs,
- Réaliser 10 à 15 coopérations entre d'autres institutions.

11.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'études, d'expertises, d'observatoires,... réalisés,
- Nombre d'actions réalisées en matière d'équipement de télécommunication et multimédia,
- Nombre de projets pilotes mis au point,
- Nombre de séminaires, de rencontres, d'actions d'information,... organisés,
- Fréquentation (nombre de participants) de ces lieux de rencontre,

- Nombre d'actions favorisant les échanges et la mobilité,
- Nombre de chartes, conventions, accords signés dans le cadre du développement de synergies et de complémentarités entre les villes, institutions,...

11.7 – Nomenclature communautaire

- 17 – Tourisme
- 18 – Recherche, développement technologique et innovation (RDTI)
- 32 – Infrastructures de télécommunications et société de l'information

11.8 – Liens avec d'autres mesures

Les actions réalisées dans le cadre de cette mesure devront être cohérentes avec les objectifs des mesures **1.4. « Amélioration des moyens de communication transfrontaliers »** pour ce qui concerne plus spécifiquement la mobilité et les échanges, **4.2. « Renforcer l'accès aux connaissances et les valeurs identitaires communes »** pour les notions d'identité commune, et **4.3. « Favoriser l'intégration dans la Grande Région »** pour les actions ayant un impact sur la visibilité de l'espace de coopération au sein de la Grande Région.

Mesure 1.2 : Structuration des agglomérations transfrontalières

12.1 – Description et objectifs

La mesure vise à soutenir la construction de “visions” transfrontalières partagées de développement spatial local entre les décideurs politiques et d'engager des actions allant dans le sens d'une politique foncière et d'urbanisme commune, en vue d'une utilisation des sols et d'une programmation d'équipements publics maîtrisées sur les espaces frontaliers à forts enjeux stratégiques, de même que toutes actions contribuant au fonctionnement en mode transfrontalier des agglomérations. Dans les agglomérations émergentes, le principe d'une concentration décentralisée où l'on privilégie le développement des petits centres urbains et leur bonne articulation avec les espaces ruraux périphériques sera encouragé.

12.2 – Nature de l'action

Le niveau de coopération transfrontalière en cours étant différent selon les territoires, les priorités sont à adapter selon les cas. L'agglomération du PED est sans doute le site le plus avancé et la priorité est à donner à la mise en œuvre concrète de la charte tandis que dans les autres agglomérations, il s'agit surtout de donner une impulsion de départ.

Agglomérations existantes :

- élaboration, adoption politique et mise en œuvre de chartes / schémas transfrontaliers de développement territorial,
- renfort des moyens d'assistance technique pour améliorer la connaissance des besoins et la mise en œuvre d'actions communes,
- infrastructures ou projets d'aménagement touchant des enjeux directement transfrontaliers,
- actions pérennes en vue de renforcer le sentiment collectif d'appartenance à un même territoire.

Agglomérations émergentes :

- études exploratoires pour une meilleure identification des évolutions en cours,
- mise en place de structures capables de porter les projets,
- mise en place d'outils informatiques compatibles pour la gestion de l'utilisation du sol,
- actions contribuant au fonctionnement transfrontalier des agglomérations.

12.3 – Opérateurs

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les structures mises en place par les collectivités territoriales et leurs groupements (exemple : agences d'urbanisme),
- ...

12.4 – Critères de sélection

- Projets de réseaux urbains,
- Projets contribuant à la définition ou à la mise en œuvre de “visions” transfrontalières partagées de développement et au fonctionnement en mode transfrontalier,
- Projets contribuant à l'application du principe de concentration-décentralisée,
- Projets contribuant à la prise de conscience collective d'appartenance à une même agglomération.

12.5 – Objectifs quantifiés

- Mettre en œuvre 4 structures communes,
- Impliquer 41 communes dans ces structures.

12.6 - Indicateurs d'évaluation

- Nombre de chartes, conventions,... élaborées dans le domaine du développement territorial transfrontalier,
- Nombre de communes impliquées dans ces coopérations,
- Nombre d'études, de diagnostics réalisés ou nombre d'outils créés,
- Nombre de projets d'aménagements/d'infrastructures transfrontaliers,
- Nombre d'actions renforçant le sentiment collectif d'appartenance à un même territoire,
- Nombre d'actions contribuant au développement/fonctionnement transfrontalier des agglomérations.

12.7 – Nomenclature communautaire

- 13 – Promotion de l'adaptation et du développement des zones rurales
- 31 – Infrastructures de transports
- 32 – Infrastructures de télécommunications et société de l'information
- 35 – Aménagement et réhabilitation

12.8 – Liens avec d'autres mesures

S'agissant d'une mesure transversale, les actions mises en œuvre dans le cadre de cette mesure devront être cohérentes avec les objectifs des **mesures des axes 2, 3 et 4**.

En effet, le développement territorial transfrontalier des agglomérations soutenues pourra agir en amont de la définition de projets intégrés de développement transfrontalier et aura ainsi des débouchés dans différents domaines (économique, environnement, formation, culturel, social,...) et selon différentes natures (matériel ou immatériel) en fonction du niveau de coopération transfrontalière.

Une concordance devra particulièrement être recherchée avec la mesure **1.4. « Amélioration des moyens de communication transfrontaliers »** et les mesures **2.1. « Stimuler et soutenir la création et le développement de structures intégrées de développement économique et social »** et **2.2. « Stimuler et soutenir le maillage économique de la zone »** en ce qui concerne les infrastructures et les outils / structures à vocation économique.

La mise en œuvre de cette mesure nécessite également une cohérence avec les **mesures 1 et 2 principalement de l'axe 4** pour ce qui est du sentiment d'appartenance et avec **les trois mesures de l'axe 3** pour tout ce qui concerne l'environnement (milieux naturels, gestion des déchets et de l'eau).

Mesure 1.3 : Structuration des territoires ruraux transfrontaliers

13.1 – Description et objectifs

La stratégie sera de définir et de mettre en œuvre des concepts globaux et sectoriels transfrontaliers de développement territorial pour les espaces ruraux, d'améliorer l'articulation entre les petits centres urbains avec leur périphérie afin d'améliorer leurs perspectives d'avenir et la cohésion spatiale. Ces concepts s'appuieront sur des stratégies touristiques et la création de circuits économiques régionaux, en lien avec les parcs naturels où ils existent.

13.2 – Nature de l'action

- Diagnostics pour améliorer la connaissance des potentiels communs et les moyens de mise en œuvre d'actions communes,
- Définition de chartes transfrontalières de développement territorial,
- Infrastructures (d'envergure limitée) ou projets d'aménagement d'intérêt transfrontalier,
- Actions pérennes d'animation du développement local notamment en lien avec les parcs naturels,
- Réalisation de concepts touristiques / culturels,
- Constitution de réseaux d'acteurs locaux.

13.3 – Opérateurs

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les associations,
- ...

13.4 – Critères de sélection

- Projets de réseaux portés par des groupements intercommunaux,
- Projets contribuant à la définition ou à la mise en œuvre de "visions" transfrontalières partagées de développement.

13.5 – Objectifs quantifiés

- Mettre en œuvre 8 à 12 chartes, conventions,...

13.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre de chartes, conventions,... élaborées dans le domaine du développement territorial transfrontalier,
- Nombre de communes impliquées dans ces coopérations,
- Nombre de projets d'aménagements/d'infrastructures transfrontaliers,
- Nombre d'études, de diagnostics réalisés ou nombre d'outils créés,
- Nombre de réseaux d'acteurs locaux créés,
- Nombre d'actions réalisées dans le domaine touristique.

13.7 – Nomenclature communautaire

- 13 – Promotion de l'adaptation et du développement des zones rurales
- 17 – Tourisme
- 31 – Infrastructures de transports

13.8 – Liens avec d'autres mesures

S'agissant d'une mesure transversale, les actions mises en œuvre dans le cadre de cette mesure devront être cohérentes avec les objectifs des **mesures des axes 2, 3 et 4**.

En effet, le développement territorial transfrontalier des territoires ruraux pourra agir en amont de la définition de projets intégrés de développement transfrontalier et aura ainsi des débouchés dans différents domaines (économique, environnement, formation, culturel, social,...) et selon différentes natures (matériel ou immatériel) en fonction du niveau de coopération transfrontalière.

Une concordance devra particulièrement être recherchée avec la mesure **1.4. « Amélioration des moyens de communication transfrontaliers »** et les mesures **2.1. « Stimuler et soutenir la création et le développement de structures intégrées de développement économique et social »** et **2.2. « Stimuler et soutenir le maillage économique de la zone »** en ce qui concerne les infrastructures et les outils / structures à vocation économique.

La mise en œuvre de cette mesure nécessite également une cohérence avec les **mesures 1 et 2 principalement de l'axe 4** pour ce qui est du sentiment d'appartenance et avec **les trois mesures de l'axe 3** pour tout ce qui concerne l'environnement (milieux naturels, gestion des déchets et de l'eau).

D'autre part, des articulations avec le programme communautaire LEADER + seront également prévues afin de garantir, le cas échéant, une cohérence d'ensemble.

Mesure 1.4 : Amélioration des moyens de communication transfrontaliers

14.1 – Description et objectifs

La stratégie consistera à améliorer la mobilité interne et les télécommunications entre les principaux centres urbains régionaux, dans les agglomérations transfrontalières et en milieu rural, en assurant une bonne coordination entre les niveaux international, national, interrégional et local.

14.2 – Nature de l'action

- Etudes, schémas multimodaux transfrontaliers,
- Infrastructures ou dispositifs visant à améliorer les transports publics et les télécommunications dans la mesure où l'intérêt transfrontalier direct est manifeste,
- Actions de promotion.

14.3 – Opérateurs

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les autorités organisatrices de transports,
- ...

14.4 – Critères de sélection

- Cohérence avec les orientations prises en matières de transport et de télécommunication au niveau SLL+,
- Priorité aux transports publics et aux opérations multimodales.

14.5 – Objectifs quantifiés

- Réaliser 2 à 3 études, schémas,...
- Mettre en œuvre 2 à 5 réalisations matérielles (actions, projets,...)

14.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'études / schémas transfrontaliers réalisés,
- Nombre d'actions visant l'amélioration de la mobilité transfrontalière,
- Nombre d'actions visant l'amélioration des télécommunications,
- Fréquentation (nombre d'utilisateurs) des infrastructures créées.

14.7 – Nomenclature communautaire

- 18 – Recherche, développement technologique et innovation (RDTI)
- 31 – Infrastructures de transports
- 32 – Infrastructures de télécommunications et société de l'information

14.8 – Liens avec d'autres mesures

La mise en œuvre de cette mesure devra se faire en concordance avec **les trois autres mesures de l'axe 1**, pour les actions se situant sur le territoire d'un concept transfrontalier, soit sous forme d'agglomération (1.2.), soit sous forme de coopération entre territoires ruraux (1.3.).

Un lien avec les mesures économique, et principalement la mesure **2.1. « Stimuler et soutenir la création et le développement de structures intégrées de développement économique et social »** sera recherché pour la réalisation d'infrastructures exerçant un rôle sur le développement économique de la zone.

Enfin, les objectifs des **mesures 4.2. et 4.3.** devront aussi être respectés en ce qui concerne l'identité commune et l'intégration au sein de l'espace de la Grande Région.

AXE 2 – CREATION ET DEVELOPPEMENT D'UN ESPACE ECONOMIQUE TRANSFRONTALIER INTEGRE

Mesure 2.1 : Stimuler et soutenir la création et le développement de structures intégrées de développement économique et social

21.1 - Description et objectifs

La mesure concerne la création, le développement et la mise en réseau de structures intégrées permettant le développement d'outils transfrontaliers déjà existants mais restant à consolider et la création de nouveaux, ayant capacité de survie à terme sans aides extérieures, destinés à donner une impulsion dans des secteurs précis.

La mesure intervient principalement pour soutenir et assister les opérateurs économiques, en vue d'harmoniser et d'équilibrer les conditions d'assistance entre régions et de rechercher les complémentarités et synergies transfrontalières.

21.2 – Nature de l'action

- Interventions financières via des structures transfrontalières,
- Etudes, diagnostics, schémas,...,
- Infrastructures à vocation économique ou touristique,
- Actions de formation et d'information,
- Partenariat ou mise en réseau d'organismes de formation,
- Actions dans le domaine des NTIC,
- Actions / outils de soutien et d'aide aux entreprises.

21.3 – Opérateurs

- Les structures transfrontalières,
- Les organismes de formation,
- Les centres de recherche,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements à vocation de développement économique,
- Les chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers ou autres organismes professionnels,
- Les associations et organismes touristiques,

- Les organes de gestion des parcs naturels,
- ...

21.4 – Critères de sélection

- Les projets contribuant efficacement au maillage d'une économie transfrontalière,
- La création de nouvelles structures transfrontalière ne sera soutenue qu'au vu de l'incapacité des structures existantes à mettre en œuvre les projets.

21.5 – Objectifs quantifiés

- Accompagner 30 à 50 entreprises dans leur développement transfrontalier,
- Informer 1000 à 1500 entreprises dans leur développement transfrontalier,
- Créer 2 à 4 infrastructures à connotation économique ou touristique,
- Soutenir 2 à 4 structures transfrontalières,
- Soutenir l'adaptation technologique de 100 à 150 entreprises,
- Réaliser 3 à 5 actions dans le domaine touristique,
- Organiser 15 à 20 actions conjointes de formation.

21.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre de structures soutenues ou développées,
- Nombre d'infrastructures créées,
- Nombre d'entreprises informées,
- Nombre d'entreprises accompagnées,
- Nombre d'entreprises bénéficiant d'aides financières,
- Nombre d'études,
- Nombre de jours d'animation, accompagnement,...
- Nombre d'heures de formation conjointe organisées,
- Nombre de personnes formées,
- Nombre d'entreprises adoptant des NTIC.

21.7 – Nomenclature communautaire

- 15 – Aides aux grandes entreprises
- 16 – Aides aux PME et à l'artisanat
- 17 – Tourisme
- 18 – Recherche, développement technologique et innovation (RDTI)
- 21 – Politiques actives du marché du travail
- 23 – Développement de l'éducation et de la formation professionnelle (personnes, entreprises)
- 24 – Adaptabilité, esprit d'entreprise et innovation, nouvelles technologies de l'information et communication (personnes, entreprises)
- 25 – Actions positives pour les femmes sur le marché du travail
- 32 – Infrastructures de télécommunications et société de l'information

21.8 – Liens avec d'autres mesures

Les actions réalisées au titre de cette mesure devront être cohérentes avec les autres mesures de cet axe relatif au développement économique, à savoir la mesure **2.2. « Stimuler et soutenir le maillage économique de la zone »** pour ce qui concerne les actions d'animation économique et les rapprochements entre organismes et / ou entreprises, tout en tenant compte de la promotion de l'espace économique commun via les actions de la mesure **2.3. « Créer et développer une image attractive de la zone en tant qu'espace économique cohérent »**.

En outre, la mise en œuvre de cette mesure devra également se faire en lien avec les objectifs de la mesure **1.4. « Amélioration des moyens de communication transfrontaliers »** et de la mesure **4.2. « Renforcer l'accès aux connaissances et les valeurs identitaires locales »**, notamment pour les aspects liés à la formation. A ce titre, il sera nécessaire d'établir une relation directe entre les besoins de l'entreprise et l'offre de formation.

Mesure 2.2 – Stimuler et soutenir le maillage économique de la zone

22.1 – Description et objectifs

Le tissu des PME étant fragile et pas assez diversifié, cette mesure vise à encourager les rapprochements entre les entreprises par la création de grappes d'entreprises (ou « Cluster », ou encore selon la DATAR, en France, « système local de production – SLP »). Elle est directement ciblée sur les entreprises et vise l'activation de la collaboration entre grandes et petites entreprises.

Cette mesure a notamment pour objectif de permettre aux entreprises de disposer d'informations stratégiques continuellement remises à jour sur les possibilités de partenariats à l'intérieur de la zone, l'évolution des technologies, les programmes et projets de recherche et développement, etc. Les entreprises pourront ainsi se regrouper plus facilement en créant des filières transfrontalières pour satisfaire des commandes qui dépassent leur seule capacité ou compétence. Elles pourront même se regrouper pour rationaliser leur accession aux services.

22.2 – Nature de l'action

- Mise en réseau d'organismes R&D et avec les entreprises,
- Actions d'animation économique,
- Constitution et fonctionnement de clubs de rencontre,
- Développement de filières transfrontalières et relations d'échanges avec les entreprises,
- Etudes (faisabilité, développement de projets communs,...).

22.3 – Opérateurs

- Les collectivités territoriales et leurs groupements à vocation de développement économique,
- Les chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers ou autres organismes professionnels,
- Les centres de recherche,
- Les autres organismes d'animation économique,
- ...

22.4 – Critère de sélection

- Projets à finalité transfrontalière mais dont l'intégration complète ne se justifie pas eu égard à la nature de l'action, son type de partenariat et son coût de mise en œuvre,
- Projets contribuant au rapprochement entre les entreprises via la création de clusters verticaux et horizontaux.

22.5 – Objectifs quantifiés

- Soutenir ou créer 3 à 5 clubs de rencontres à vocation économique transfrontaliers,
- Accompagner 50 à 100 entreprises dans des actions d'animation économique,
- Créer 5 à 8 grappes d'entreprises (clusters),
- Réaliser 20 à 30 partenariats transfrontaliers (entreprises, centres de R&D,...).

22.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'études,
- Nombre d'entreprises touchées par les actions d'animation économique,
- Nombre de rencontres, conférences, ateliers,...
- Nombre de pôles d'excellence bénéficiant d'aides financières,
- Nombre d'entreprises s'engageant dans un partenariat (ou une grappe) transfrontalier,
- Nombre de clubs de rencontre d'entrepreneurs créés,
- Nombre de grappes transfrontalières d'entreprises soutenues ou créées.

22.7 – Nomenclature communautaire

- 15 – Aides aux grandes entreprises
- 16 – Aides aux PME et à l'artisanat
- 18 – Recherche, développement technologique et innovation (RDTI)
- 24 – Adaptabilité, esprit d'entreprise et innovation, nouvelles technologies de l'information et communication (personnes, entreprises)
- 32 – Infrastructures de télécommunications et société de l'information

22.8 – Liens avec d'autres mesures

La mise en œuvre de cette mesure devra se faire en concordance avec les objectifs des **deux autres mesures de l'axe** relatif au développement économique, à savoir la mesure **2.1.** en ce qui concerne les structures intégrées et la mesure **2.3.** pour les actions de promotion de l'espace économique commun.

De plus, une cohérence sera également recherchée avec la mesure **4.1.** « **Développer la solidarité régionale par l'égalité des chances et de traitement** » notamment pour l'accès au marché du travail et l'égalité de traitement, et avec la mesure **4.2.** « **Renforcer l'accès aux connaissances et les valeurs identitaires locales** » pour les actions liées à l'identité commune, notamment via les échanges et la mobilité.

Mesure 2.3 – Créer et développer une image attractive de la zone en tant qu'espace économique cohérent

23.1 – Description et objectifs

La mesure vise à mettre en évidence et faire connaître les spécificités internes de l'espace économique de la zone, et de soutenir leur développement dans le but d'exercer une attractivité économique externe.

Cette mesure permet de définir, en concertation avec les principaux décideurs et opérateurs, une stratégie et des programmes d'actions par zones économiques frontalières. Une telle démarche doit être activement soutenue par des actions d'information et de promotion commune. De même, elle doit faire l'objet d'un suivi pour lui assurer succès et pérennité.

23.2 – Nature de l'action

- Etudes stratégiques et opérationnelles,
- Missions économiques,
- Equipement de communication et promotion,
- Evénements (colloques, expositions, salons,...),
- Mise en place de réseaux.

23.3 – Opérateurs

- Les Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers ou autres organismes professionnels,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements à vocation de développement économique,
- Les associations de promotion économique,
- ...

23.4 – Critères de sélection

- Projets renforçant le sentiment d'appartenance à un espace économique cohérent,
- Projets visant la promotion de la zone sur base de stratégie transfrontalière ou programmes d'actions communs.

23.5 – Objectifs quantifiés

- Organiser 3 à 5 manifestations communes,
- Mettre en réseau 20 à 30 acteurs du domaine économique de la zone,
- Définir 5 à 10 stratégies ou programmes communs.

23.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'études,
- Nombre d'outils de communication mis en place,
- Nombre de réunions, colloques, expositions, salons,
- Nombre de réseaux créés,
- Nombre de programmes communs et de stratégies définis.

23.7 – Nomenclature communautaire

- 11 – Agriculture
- 12 – Sylviculture
- 13 – Promotion de l'adaptation et du développement des zones rurales
- 14 – Pêche
- 15 – Aides aux grandes entreprises
- 16 – Aides aux PME et à l'artisanat
- 17 – Tourisme
- 32 – Infrastructures de télécommunications et société de l'information

23.8 – Liens avec d'autres mesures

L'objectif de cette mesure étant un renforcement de l'image attractive de la zone en tant qu'espace économique cohérent via des actions de promotion principalement, des liens assez étroits se formeront avec les **deux autres mesures de l'axe**, à savoir la mesure **2.1.** pour le soutien aux structures et la mesure **2.2.** pour les actions d'animation économique.

Sans oublier également la mesure **4.3. « Favoriser l'intégration dans la Grande Région »** pour les actions de communication / promotion renforçant le sentiment d'appartenance à l'espace de la Grande Région.

AXE 3 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE DE L'ESPACE FRONTALIER

Mesure 3.1 – Gestion des milieux naturels et de la biodiversité

31.1 - Description et objectifs

Cette mesure vient en renforcement des moyens nationaux et régionaux de protection des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages.

Elle vise le développement et la mise en application de concepts transfrontaliers harmonisés de diagnostic et de gestion des espaces et du patrimoine naturel, qui pourront être le support d'activités à développer en milieu rural en matière de tourisme et de loisirs.

31.2 – Nature de l'action

- Etudes (inventaires, diagnostics, concepts),
- Développement et mise en place d'outils de gestion des ressources naturelles,
- Création et fonctionnement de structures de coopération transfrontalière en matière de protection et de valorisation du patrimoine naturel,

31.3 – Opérateurs

- Les Parcs Naturels,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les associations de protection de l'environnement,
- ...

31.4 – Critères de sélection

- Les projets concernant un site naturel reconnu pour sa valeur écologique,
- Les actions visant le recensement et la protection d'habitats d'espèces présentes en zone transfrontalière,
- Les projets concernant le massif forestier transfrontalier,

- Les projets de gestion intégrée (conduits parallèlement à un projet de valorisation à des fins touristiques et de loisirs).

31.5 – Objectifs quantifiés

- Réaliser 5 à 8 études, schémas,...
- Mettre en œuvre 5 à 8 réalisations matérielles (actions, projets,...)

31.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'études, inventaires, diagnostics réalisés,
- Nombre de projets, actions,... mis en œuvre.

31.7 – Nomenclature communautaire

- 12 – Sylviculture
- 13 – Promotion de l'adaptation et du développement des zones rurales

31.8 – Liens avec d'autres mesures

La mise en œuvre de cette mesure pourra nécessiter une cohérence avec les objectifs des mesures **1.2. « Structuration des agglomérations transfrontalières »** ou **1.3. « Structuration des territoires ruraux transfrontaliers »** en fonction du territoire visé car on pourra agir en amont, en soutien à ces mesures, sur la problématique commune des agglomérations et territoires ruraux et de préservation de leur paysage.

De même, des liens très étroits s'imposeront d'eux mêmes avec **les autres mesures de cet axe environnemental** pour la gestion de l'eau et la gestion des déchets.

Mesure 3.2 : Stimulation d'une politique commune de réduction et de traitement des pollutions

32.1 - Description et objectifs

La mesure concerne trois domaines d'intervention:

- les friches industrielles et autres sites contaminés assimilés,
- la gestion (élimination, recyclage) des déchets non ménagers,
- la valorisation des sources d'énergie locales.

L'objectif est de favoriser une politique intégrée de conception et de développement d'outils sur ces thèmes :

- Friches industrielles : outils de diagnostic et de caractérisation des besoins de décontamination, en préparation des projets de reconversion,
- Déchets non ménagers : concepts de traitement et recyclage à l'échelle des bassins d'activités transfrontaliers,
- Energies alternatives : modes de valorisation des sources d'énergie locale (vent, bois, biomasse).

32.2 – Nature de l'action

- Etudes (inventaires, diagnostics, concepts,...),
- Remise en état de sites dégradés,
- Développement et mise en place d'outils de gestion,
- Création et fonctionnement de structures de coopération transfrontalière,
- Actions d'information et de sensibilisation.

32.3 – Opérateurs

- Les Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les établissements publics compétents,
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture,
- Les entreprises du secteur des énergies renouvelables,
- ...

32.4 – Critères de sélection

- Projets visant l'évaluation de besoins transfrontaliers et des potentialités régionales,
- Projets visant la conception et le développement d'outils de diagnostic,
- Projets visant la conception, le développement et la gestion de projets pilotes d'énergies alternatives (vent, bois, biomasse),
- Projets visant le développement du partenariat dans la zone transfrontalière.

32.5 – Objectifs quantifiés

- Traiter 5 à 8 sites dégradés / désaffectés,
- Réaliser 2 à 5 actions pilotes en matière d'énergie,
- Réaliser 2 à 5 actions en matière de gestion des déchets.

32.6 - Indicateurs d'évaluation :

- Nombre des sites dégradés / désaffectés traités,
- Nombre actions pilotes en matière d'énergies renouvelables,
- Nombre d'actions en matière de traitement/recyclage des déchets,
- Nombre d'actions de sensibilisation à l'environnement,
- Nombre de personnes sensibilisées,
- Nombre d'études réalisées.

32.7 – Nomenclature communautaire

- 15 – Aides aux grandes entreprises
- 16 – Aides aux PME et à l'artisanat
- 33 – Infrastructures dans le domaine des énergies (production et distribution)
- 34 – Infrastructures environnementales (y compris eau)
- 35 – Aménagement et réhabilitation

32.8 – Liens avec d'autres mesures

La mise en œuvre de cette mesure pourra nécessiter une cohérence avec les objectifs des mesures **1.2. « Structuration des agglomérations transfrontalières »** ou **1.3. « Structuration des territoires ruraux transfrontaliers »** en fonction du territoire visé car on pourra agir en amont, en soutien à ces mesures, sur la problématique commune des agglomérations et territoires ruraux et de préservation de leur paysage.

De plus, une attention particulière sera portée aux **mesures dites économiques (2.1. et 2.2.)** pour les actions visant un développement économique mais avec un impact sur la gestion des déchets et le traitement des pollutions.

Enfin, une cohérence sera également recherchée avec les actions dans le domaine des espaces naturels et donc avec la mesure **3.1. « Promotion de la coopération en matière de gestion des espaces naturels et de la biodiversité »**.

Mesure 3.3 : Soutien à une gestion intégrée des ressources en eaux

33.1 - Description et objectifs

La mesure comprend deux volets :

- la gestion des réserves d'eau destinées à la consommation,
- la gestion des eaux usées domestiques et industrielles.

L'objectif de la mesure est de favoriser une utilisation conjointe des ressources en eaux, et pour ce faire de :

- développer, pour les deux volets précités, les outils de diagnostic des besoins et d'inventaires des réserves par bassin d'alimentation et/ou autre zone géographique justifiée, ainsi que des concepts d'utilisation transfrontalière,
- harmoniser et coordonner les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, et développer des concepts communs de développement de réseaux et de gestion.

33.2 – Nature de l'action

- Etudes et expertises,
- Réalisation d'équipements à caractère pilote et expérimental répondant à des besoins transfrontaliers,
- Actions en matière de prévention des inondations,
- Actions en matière de gestion / traitement des ressources en eau.

33.3 – Opérateurs

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les structures de gestion des eaux (alimentation et épuration),
- ...

33.4 – Critères de sélection

- Projets visant l'évaluation de besoins et des potentialités des zones considérées,
- Projets visant le développement de concepts intégrés d'approvisionnement et de traitement,

- Projets visant l'amélioration de la qualité des eaux des cours d'eau transfrontaliers,
- Projets visant le développement de méthodes expérimentales de gestion des ressources en eau (type contrat de rivière),
- Projets visant le développement de partenariats transfrontaliers dans les domaines précités,
- Les projets devront se situer en cohérence avec ceux qui, inscrits dans le programme INTERREG IIIB NOE, concernent cet espace.

33.5 – Objectifs quantifiés

- Réaliser 2 à 4 études, expertises,...
- Mettre en œuvre 1 à 3 infrastructures.

33.6 - Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'actions visant à réguler et économiser la consommation d'eau,
- Nombre d'actions visant l'amélioration des capacités et des rendements des stations d'épuration,
- Nombre d'actions en matière de prévention des inondations,
- Nombre d'actions d'évaluation des besoins des bassins versants.

33.7 – Nomenclature communautaire

- 13 – Promotion de l'adaptation et du développement des zones rurales
- 15 – Aides aux grandes entreprises
- 16 – Aides aux PME et à l'artisanat
- 34 – Infrastructures environnementales (y compris eau)

33.8 – Liens avec d'autres mesures

La mise en œuvre de cette mesure pourra nécessiter une cohérence avec les objectifs des mesures **1.2. « Structuration des agglomérations transfrontalières »** ou **1.3. « Structuration des territoires ruraux transfrontaliers »** en fonction du territoire visé car on pourra agir en amont, en soutien à ces mesures, sur la problématique commune des agglomérations et territoires ruraux et de préservation de leur paysage.

En outre, des liens très étroits se feront avec les objectifs des autres mesures environnementales **3.1. « Promotion de la coopération en matière de gestion des espaces naturels et de la biodiversité »** et **3.2. « Stimulation d'une politique commune de prévention, de réduction et de traitement des pollutions »**.

De plus, signalons qu'une cohérence sera aussi recherchée avec le programme Interreg III B-NOE.

AXE 4 : PROMOTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN, VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES, INTEGRATION SOCIALE ET CULTURELLE

Mesure 4.1 – Développer la solidarité régionale par l'égalité des chances et de traitement

41.1 - Description et objectifs

La mesure vise l'harmonisation des différents outils et la mise en réseau des services tout particulièrement dans les domaines prioritaires de l'insertion sociale des publics en difficulté, du chômage, de la santé, de la sécurité et de la prévention.

Elle a pour but d'amorcer, de soutenir ou de développer des collaborations centrées sur des actions de communication et de concertation entre des partenaires d'un même domaine, afin d'harmoniser leurs systèmes d'intervention.

Elle a également pour objet de fournir aux citoyens des informations transparentes sur les systèmes administratifs en vigueur dans les différents pays et le cas échéant de faire bénéficier d'infrastructures ou d'équipements existants des populations résidant dans des aires transfrontalières.

Cette mesure doit ainsi contribuer à offrir concrètement aux habitants de la zone une assistance globalisée dans le cas d'une installation dans un pays voisin, de la recherche d'un emploi, d'une demande d'accès aux services de soins, ou dans des situations d'exclusion sociale et d'entrée dans des régimes passifs.

41.2 – Nature de l'action

- Actions communes dans le domaine social visant l'information des citoyens, notamment sur les législations des différents pays dans divers domaines (conditions d'installation, droits en matière d'assurance maladie et de pension, etc).
- Actions communes dans le domaine de la sécurité, par la mise en commun d'outils de prévention et d'information, par le partage des équipements et des ressources, par des protocoles d'accord en vue d'une coordination et harmonisation des plans d'urgence,...
- Actions communes de coopération entre les acteurs de lutte contre le chômage, par la création de réseaux d'initiative locale pour l'emploi, par le soutien aux protocoles de collaboration entre les organismes de formation

des demandeurs d'emploi, par l'étude des besoins futurs en matière d'emploi, de qualification, d'adaptation des conditions de travail, par l'étude des flux de travailleurs transfrontaliers, et la coopération entre partenaires sociaux,

- Actions communes dans le domaine de la santé,
- Réalisation d'études et mise en place d'infrastructures ou équipements à connotation transfrontalière dans les domaines listés ci-dessus,
- Harmonisation des outils d'évaluation et d'analyse des besoins résultant de particularités transfrontalières, dans le domaine social, de la santé, de la sécurité.

41.3 – Opérateurs

- Les institutions du monde de l'emploi, de l'éducation et de la santé,
- Les organisations des partenaires sociaux,
- ...

41.4 – Critères de sélection

Seront concernés les domaines où la coopération est :

- soit rendue difficile en raison des particularités nationales qui s'ajustent difficilement aux frontières,
- soit déjà prise en charge par des structures soutenues par l'Union Européenne (EURES).

Les projets soutenus dans le cadre de cette mesure devront montrer en quoi ils apportent une valeur ajoutée aux nombreux dispositifs déjà existants sur chaque partie de territoire national. Les dispositions réglementaires nationales sont très spécifiques ; elles peuvent cependant offrir des interfaces avec les systèmes voisins ouvrant ainsi le champ à des coopérations. Toutefois le programme Interreg n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs déjà existants au plan national ou européen.

41.5 – Objectifs quantifiés

- Engager 5 à 8 actions ou d'études.

41.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'actions ou d'études communes dans le domaine social,
- Nombre d'actions ou d'études communes dans le domaine de la sécurité,
- Nombre d'actions ou d'études communes dans le domaine de la santé,
- Nombre d'actions ou d'études communes de coopération entre les acteurs de lutte contre le chômage,
- Nombre de personnes sensibilisées/informées.

41.7 – Nomenclature communautaire

- 16 – Aides aux PME et à l'artisanat
- 21 – Politiques actives du marché du travail
- 22 – Intégration sociale
- 23 – Développement de l'éducation et de la formation professionnelle (personnes, entreprises)
- 24 – Adaptabilité, esprit d'entreprise et innovation, nouvelles technologies de l'information et communication (personnes, entreprises)
- 25 – Actions positives pour les femmes sur le marché du travail
- 36 – Infrastructures sociales et de santé

41.8 – Liens avec d'autres mesures

Les actions mises en œuvre au titre de cette mesure accompagneront notamment celles des **mesures à connotation économique** en prenant particulièrement en compte le respect de l'égalité des chances et de traitement.

Une cohérence devra également être recherchée avec les objectifs de la **mesure 4.2.** en ce qui concerne l'accès aux connaissances.

Les actions relatives à l'insertion sur le marché du travail seront traitées de façon cohérente avec les autres programmes financés par la Commission, comme le réseau EURES.

Mesure 4.2 – Renforcer l'accès aux connaissances et valeurs identitaires locales

42.1 – Description et objectifs

Cette mesure a pour objectif le développement de l'espace de coopération à partir de son potentiel historique et culturel mais également éducatif, universitaire et de recherche, dans le but de renforcer son identité par une valorisation de son patrimoine culturel, de ses capacités pédagogiques, de son potentiel d'enseignement supérieur et universitaire et de ses connaissances scientifiques, et d'affirmer ainsi son image tant vers l'intérieur que vers l'extérieur. Elle cible tout particulièrement la population jeune avant son entrée dans la vie active. Elle s'intègre directement dans les orientations du Sommet de Lisbonne visant à préparer une société et une économie « fondée sur la connaissance ».

La mesure contribuera à valoriser les spécificités régionales propres, telles que la diversité linguistique, la capacité d'interface entre les pays, la technicité particulière de certaines filières d'enseignement et de centres de recherche (recherche fondamentale), par une activation des relations déjà existantes.

De même, elle contribuera au développement et à la promotion de filières d'études intégrées et à la reconnaissance des diplômes en résultant, et à favoriser l'intensification de la mobilité des étudiants, des stagiaires, des enseignants, des jeunes diplômés, et des échanges en général. Par ailleurs, elle permettra également de soutenir des actions dans le domaine de la formation continue.

Elle contribuera également à valoriser les éléments de culture commune à l'espace de coopération.

42.2 – Nature de l'action

- Appui aux réseaux éducatifs : enseignement supérieur et universitaire, formations transfrontalières, programmes de langues,...,
- Actions encourageant l'harmonisation / la multivalideration des diplômes,
- Actions communes dans le domaine du tourisme et de la culture,
- Mise en place de réseaux / d'outils d'information communs,
- Réalisation d'études, de travaux de recherche,...

42.3 – Opérateurs

Les institutions, associations et services publics des domaines :

- de la formation initiale et continue,
- de l'enseignement supérieur,
- de la culture,
- du tourisme,
- ...

42.4 – Critères de sélection

- Projets s'inscrivant dans la logique des orientations des grandes institutions présentes sur l'espace de coopération qu'elles soient nationales (grands instituts de recherche, Ministères, schéma nationaux) ou transfrontaliers (charte de coopération universitaire ; chartes culturelles)
- Projets conçus dans une perspective de mise en place de réseaux sur la durée. Conformément à la communication Interreg aux Etats membres, le financement des projets du domaine culturel sera limité aux dépenses de liaison transfrontalières et non plus aux manifestations elles-mêmes.

La coopération transfrontalière doit, en fonction des cas, permettre la complémentarité entre structures.

42.5 – Objectifs quantifiés

- Réaliser 8 à 12 actions relatives à l'accès aux connaissances,
- Réaliser 8 à 12 actions relatives aux valeurs identitaires.

42.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'actions communes dans le domaine de l'enseignement et de la recherche,
- Nombre de formations conjointes organisées,
- Nombre d'études réalisées,
- Nombre d'outils de communication développés,
- Nombre de manifestations communes réalisées dans le domaine du tourisme et de la culture,
- Nombre de personnes touchées par les actions,
- Nombre d'actions favorisant les échanges et la mobilité.

42.7 – Nomenclature communautaire

- 16 – Aides aux PME et à l'artisanat
- 17 – Tourisme
- 18 – Recherche, développement technologique et innovation (RDTI)
- 23 – Développement de l'éducation et de la formation professionnelle (personnes, entreprises)

42.8 – Liens avec d'autres mesures

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera une concordance avec la mesure **1.1. « Soutien aux réseaux de coopération transfrontalière entre les centres urbains supérieurs »** pour ce qui concerne les relations / échanges entre grands centres pour les actions en matières éducative et culturelle.

Certaines actions dans le domaine du tourisme ou de la culture devront également être cohérentes avec les objectifs des mesures **1.2. « Structuration des agglomérations transfrontalières »** et **1.3. « Structuration des territoires ruraux transfrontaliers » en fonction du territoire visé.**

Enfin, la présente mesure devra aussi être cohérente, lors de sa mise en œuvre, avec les **autres mesures de l'axe 4** pour ce qui concerne l'égalité des chances et l'intégration dans la Grande Région.

Mesure 4.3 – Favoriser l'intégration dans la Grande Région

43.1 – Description et objectifs

La constitution de la Grande Région relève d'une volonté politique commune qui nécessite les moyens de sa construction. L'aire de programmation, en tant que partie intégrante de cet espace, doit activement contribuer à ce projet, indispensable pour résister à l'aspiration des grandes zones européennes polarisantes. La position « charnière » dans l'espace SLL+, vers l'ouest, le nord et le sud, qu'occupe l'aire de programmation, la positionne comme l'un des espaces moteurs de développement et de construction de la Grande Région. De plus, cette dernière étant couverte par trois programmes Interreg IIIA, élaborés dans un esprit de cohérence et de concertation, il apparaît indispensable de prévoir dans ce programme une mesure destinée à soutenir et à promouvoir cette construction concertée. Cette mesure sera prioritairement centrée sur des actions dépassant ainsi le niveau strictement transfrontalier et axées sur le niveau interrégional.

Elle vise entre autres à améliorer la visibilité externe de l'espace de coopération afin de lui assurer une bonne intégration dans le cadre du développement de la Grande Région. Elle couvrira les actions permettant aux instances politiques, nationales ou régionales de la zone de programmation, d'intensifier leurs réflexions stratégiques communes afin d'assurer la promotion régionale, de défendre des visions prospectives originales pour la zone à l'intérieur de la Grande Région, et d'uniformiser les stratégies de communication entre les différentes zones de programmation.

43.2 – Nature de l'action

- Rencontres, sommets et autres manifestations ayant pour objet de développer et promouvoir une vision régionale commune,
- Promotion extérieure commune via l'élaboration d'un sigle ou d'une dénomination propre, de publications de présentation des programmes Interreg, création de sites Internet,
- Etudes et mises en place d'observatoires.

43.3 – Opérateurs

- Les institutions de coopérations mises en place dans l'espace Saar-Lor-Lux+,

- Les grandes collectivités ainsi que les autorités en charge de la coopération,
- Les autres types d'acteurs de la société civile,
- ...

43.4 – Critères de sélection

Les actions inscrites ici devront avoir reçu l'appui des institutions de coopération. Elles ne seront soutenues que dans la mesure où elles apportent une valeur ajoutée dans le paysage de la coopération (risque de double emploi).

43.5 – Objectifs quantifiés

- Réaliser 8 à 15 actions.

43.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre de réunions de concertation,
- Protocoles de coopération conclu,
- Nombre d'opérations de promotion réalisées,
- Nombre d'accords concluant prévoyant l'harmonisation des outils.

43.7 – Nomenclature communautaire

- 22 - intégration sociale
- 41 – Assistance technique et actions innovatrices (FEDER, FSE, FEOGA, IFOP)

43.8 – Liens avec d'autres mesures

La présente mesure étant **transversale**, une cohérence sera recherchée avec les objectifs de **l'ensemble des mesures du programme opérationnel**, et ce en fonction de la matière et du domaine traité.

AXE 5 : ASSISTANCE TECHNIQUE

Mesure 5.1 – Gestion, mise en œuvre, suivi et contrôle

51.1 – Description et objectifs

L'assistance technique est chargée de la conception et de la mise en place du programme Interreg III-Wallonie-Lorraine-Luxembourg, en ce compris la rédaction du présent complément de programmation, ainsi que tout autre travail de réflexion et de rédaction concernant les futures structures de gestion et les procédures pratiques à appliquer (schémas d'organisation, convention relative à l'autorité de gestion, rédaction d'un modèle de fiche, établissement d'un modèle de convention,...).

De plus, l'assistance technique assiste la rédaction des fiches-projet, organise la sélection des projets via les réunions décisionnelles, vérifie le suivi du programme sous le contrôle du comité de suivi, assure le suivi des décisions par la formalisation des engagements jusqu'au versement de l'argent européen,...

51.2 – Nature de l'action

- Préparation, sélection, application et suivi des opérations,
- Préparation des réunions des comités concernant la mise en œuvre,
- Audits et contrôles sur place des actions.

51.3 – Opérateurs

- Autorité de gestion et Secrétariat permanent,
- Equipes techniques,
- Autorité de paiement.

51.4 – Critères de sélection

Seront principalement sélectionnées les actions visant une réelle amélioration de la gestion du programme et de son suivi.

51.5 – Objectifs quantifiés

- Soutenir 60 à 80 projets par un cofinancement Interreg III.

51.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre de projets soutenus par un cofinancement Interreg III,
- Nombre de dossiers instruits dans le cadre du programme.

51.7 – Nomenclature communautaire

- 41-assistance technique et actions innovatrices

51.8 – Liens avec d'autres mesures

Il s'agit ici d'une mesure **transversale**, susceptible de développer des liens avec **l'ensemble des autres mesures du présent programme**, puisque l'objectif de la mesure est la gestion de celui-ci.

Mesure 5.2 – Information, évaluation, etc

52.1 – Description et objectifs

L'assistance technique met en place les outils lui permettant d'assurer un suivi pertinent et efficace du programme, à savoir principalement un système de gestion informatisée des données, de type intranet ou encore les indicateurs de suivi ou critères de sélection.

De plus, l'assistance technique est compétente en matière de publicité et d'information sur les possibilités, puis sur les réalisations du programme (colloque, vade-mecum, plaquettes,...).

Enfin, l'assistance technique est également chargée de la préparation des évaluations intermédiaire et ex-post, afin de contrôler le bon avancement du programme ou procéder, le cas échéant, à des ré-équilibrages.

52.2 – Nature de l'action

- Réalisation d'études (évaluations,...),
- Organisation de séminaires,
- Développement du système informatisé de gestion,
- Réalisation d'actions d'information.

52.3 – Opérateurs

- Autorité de gestion et Secrétariat permanent,
- Equipes techniques.

52.4 – Critères de sélection

Les actions choisies devront permettre de fournir aux autorités comme au public cible des informations claires et transparentes sur l'avancement du programme et son suivi.

52.5 – Objectifs quantifiés

- Mener 12 à 15 actions de communication dans le cadre de l'Assistance technique (conférences de presse, communiqués de presse, publications, informations par Internet,...),

- Sensibiliser 400 à 500 opérateurs potentiels.

52.6 – Indicateurs d'évaluation

- Nombre d'actions de communication mises en place,
- Nombre d'opérateurs potentiels directement sensibilisés.

52.7 – Nomenclature communautaire

- 41-assistance technique et actions innovatrices

52.8 – Liens avec d'autres mesures

Il s'agit ici d'une mesure **transversale**, susceptible de développer des liens avec **l'ensemble des autres mesures du présent programme**.

Remarque concernant l'axe 5 : les missions des différents organes composants l'Assistance technique sont détaillées dans la Convention liant les autorités partenaires du programme.

3^{ème} partie : Tableaux financiers

Répartition financière en euros par mesure et par type de contributions (cfr art 18, point c du 1260/1999).

Axe prioritaire/Mesure**	Domaine d'intervention* **	Coût total	Public											Privé	Fonds de cohésion	Autres instruments financiers (à préciser)	Prêt de la BEI
			Total	Participation communautaire					Participation publique nationale								
				Total	FEDER	FSE	FEOGA	IFOP	Total	Central	Régional	Local	Divers (à préciser)				
Axe prioritaire n° 1		13 459 438	13 459 438	6 729 719	6 729 719				6 729 719								
Mesure 1.1	..	1 615 134	1 615 134	807 567	807 567				807 567								
Mesure 1.2	..	5 383 772	5 383 772	2 691 886	2 691 886				2 691 886								
Mesure 1.3		3 768 646	3 768 646	1 884 323	1 884 323				1 884 323								
Mesure 1.4		2 691 886	2 691 886	1 345 943	1 345 943				1 345 943								
Axe prioritaire n° 2		15 172 456	14 793 145	7 586 228	7 586 228				7 206 917					379 311			
Mesure 2.1	..	9 103 473	8 875 886	4 551 736	4 551 736				4 324 149					227 587			
Mesure 2.2	..	4 551 737	4 437 944	2 275 869	2 275 869				2 162 076					113 793			
Mesure 2.3		1 517 246	1 479 315	758 623	758 623				720 692					37 931			
Axe prioritaire n° 3		8 320 380	8 320 380	4 160 190	4 160 190				4 160 190								
Mesure 3.1		2 080 094	2 080 094	1 040 047	1 040 047				1 040 047								
Mesure 3.2		3 744 172	3 744 172	1 872 086	1 872 086				1 872 086								
Mesure 3.3		2 496 114	2 496 114	1 248 057	1 248 057				1 248 057								
Axe prioritaire n° 4		9 543 964	9 543 964	4 771 982	4 771 982				4 771 982								
Mesure 4.1		3 340 386	3 340 386	1 670 193	1 670 193				1 670 193								
Mesure 4.2		3 531 270	3 531 270	1 765 635	1 765 635				1 765 635								
Mesure 4.3		2 672 308	2 672 308	1 336 154	1 336 154				1 336 154								
Assistance technique		2 447 170	2 447 170	1 223 585	1 223 585				1 223 585								
Total																	
Total concernant le FEDER		48 943 408	48 564 097	24 471 704	24 471 704				24 092 393					379 311			

* Seuls les coûts éligibles doivent figurer dans les plans de financement

** Indiquer pour chaque mesure si le concours des Fonds structurels est calculé par rapport au coût total éligible ou au total des dépenses publiques/dépenses analogues éligibles

*** Le domaine d'intervention doit être codé pour chaque mesure à l'aide de la classification type au niveau à trois chiffres; si besoin (en cas de mesures hétérogènes), donner plusieurs codes avec le pourcentage correspondant.

4^{ème} partie : Information et publicité

1. INTRODUCTION

Le présent plan de communication contient les propositions pour les actions d'information et de publicité à mener dans le cadre du programme Interreg Wallonie-Lorraine-Luxembourg.

Il repose sur les directives communautaires précisées plus spécialement par le règlement (CE) no 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels. Une attention particulière a été donnée à la mise à disposition d'information électronique (cfr 5^{ème} partie : « Echange informatisé de données »).

2. OBJECTIFS

Le plan de communication, qui cadre avec la stratégie du programme opérationnel, vise la réalisation des objectifs suivants :

- **assurer la transparence du programme** envers la Commission européenne, les gestionnaires du programme et les autorités partenaires grâce à la mise à disposition d'informations diverses comme la description des mécanismes de gestion, de suivi financier du programme, de la stratégie, ...
- **informer les opérateurs potentiels** des possibilités d'actions concrètes de l'initiative communautaire Interreg en leur fournissant des informations claires et pratiques sur les démarches administratives à suivre, les mécanismes de gestion et d'évaluation des dossiers,...
- **toucher l'opinion publique** via une diffusion d'informations de différents projets financés.

Le plan de communication met ainsi l'accent sur l'amélioration de l'information externe (partenaires sociaux, ONG, associations, média,...) mais également interne (départements ministériels fonctionnels, autorités européennes, administrations,...).

Le public cible doit donc être pleinement informé des potentialités qu'offre le programme étant donné que cette connaissance constitue la base pour la réalisation de ses objectifs. Il importe en effet, de par une politique d'information et de communication volontariste, d'arriver à une prise de conscience par les différents acteurs de la zone de l'importance de la coopération transfrontalière en tant que facteur d'intégration essentiel permettant un développement économique et social durable.

Les actions proposées visent ainsi à mieux structurer la communication dans les domaines suivants :

- visibilité du territoire transfrontalier ;
- objectifs de la coopération transfrontalière ;
- approche stratégique conceptuelle du programme ;
- contenu du programme opérationnel ;
- cadre des bénéficiaires finaux ;
- promotion d'une meilleure compréhension des objectifs recherchés ;
- structures de gestion du programme ;
- champs d'actions, priorités, critères d'éligibilité et fonctionnement des structures décisionnelles ;
- instruments d'assistance technique pour les porteurs/ partenaires de projets ;
- règlements et directives européens applicables aux projets FEDER.

3. STRATEGIE

Une des conditions pour une politique d'information volontariste est le recours à des instruments de communication bien structurés, ce qui est d'autant plus important pour le programme Interreg vu son orientation transfrontalière. Une bonne organisation des activités et la mise en place de sources d'informations centrales sont des moyens efficaces pour atteindre l'objectif défini.

Pour la présente période de programmation les activités de communication seront ciblées sur les différents groupes d'acteurs sur le terrain. Il sera donc procédé à une définition adéquate du public cible, ce qui renforcera l'efficacité des actions.

La réussite du programme d'action dépendra également de la mise en place d'une banque de données actualisées, d'un système de distribution réfléchi de l'information et d'une bonne coordination transfrontalière. Afin de promouvoir l'engagement des acteurs civils et publics impliqués et pour renforcer la perception 'grand public' du programme dans les trois régions concernées, il est prévu de présenter à des intervalles réguliers les résultats et implications des projets adoptés. Cet instrument constitue également une excellente opportunité de promouvoir les orientations et intérêts européens.

4. ACTIONS

La zone éligible présente le double avantage de l'absence d'une barrière linguistique et de la présence d'une longue expérience dans le domaine de la gestion d'un site Internet et Intranet.

Dans le cadre du programme, de nouvelles activités seront également développées.

- Une analyse approfondie du système Intranet sera réalisée, afin de rendre plus performant l'outil de travail inhérent aux gestionnaires du programme que constitue le système de gestion informatisé des données (cfr 5^{ème} partie).

A côté de cet outil de gestion pour les partenaires du programme, un site internet sera réalisé. L'objectif est évidemment de toucher le grand public. A cet effet, toute une série de documents et d'informations sur le programme y seront disponibles. Cette source d'information électronique constituera un atout supplémentaire pour la communication avec les opérateurs potentiels. Outre les informations dispensées, ceux-ci pourront utiliser le site Internet comme instrument interactif de travail et de communication avec l'assistance technique, les équipes de l'assistance technique sur le terrain et le secrétariat permanent de l'autorité de gestion.

- Il serait également utile de doter le programme d'une 'corporate identity' par l'élaboration et l'utilisation conséquente d'un logo, de couleurs et d'une police typographique identiques, à utiliser d'une façon conséquente ensemble avec le logo de la CE. Ces logos digitalisés devraient être mis à disposition des porteurs de projet également pour leurs publications.
- Un autre moyen efficace de communication pourrait être l'édition d'une brochure de démarrage du programme III A avec illustration de quelques projets modèles réalisés dans la période de programmation d'Interreg IIA, de même que des dépliants explicatifs sur les différents axes du programme opérationnel.
- Il en est de même des rapports d'activité annuels (ou semestriels) qui pourraient être édités sous une forme plus attrayante et à plus grand tirage permettant de toucher le public cible dans son entièreté.
- L'expérience de l'organisation de séminaires et de fora ouverts aux partenaires sociaux et porteurs de projet potentiels, dynamisés par des ateliers thématiques, devrait être poursuivie. Il s'agit là d'un moyen de consultation, de concertation et de coordination efficace qui donne voie au chapitre à tous les intéressés internes et externes.
- Parallèlement des projets innovateurs et exemplaires pourraient être présentés lors d'expositions et pourraient servir de bourse d'échange d'idées génératrice d'autres projets.
- Toutes ces organisations devraient être menées de concert avec une étroite campagne d'information médiatique. On devrait également présenter régulièrement à la presse les décisions prises en comité de suivi.

5. EVALUATION

Afin de permettre les adaptations au plan d'action devenues éventuellement nécessaire au fil des années, un système d'évaluation annuelle, dont les

conclusions seraient à inclure dans les rapports d'activités respectifs, devrait être mis en place.

6. FINANCEMENT

Le plan d'action visant les actions d'information et de publicité du programme sera conçu comme faisant partie de l'Assistance technique et pour lequel une ligne budgétaire a été prévue.

7. ORGANISME RESPONSABLE

La coordination et la mise en œuvre du plan de communication est assurée par le Secrétariat permanent, qui est assisté pour cette mission par les Equipes techniques. Ce plan sera défini et validé par le Comité de Suivi.

5^{ème} partie : Système de gestion

Conformément au règlement (CE) n°1260/1999, l'Autorité de gestion est responsable de la collecte des données statistiques et financières nécessaires au suivi du programme.

Pour ce faire, elle assurera la mise en place et l'utilisation d'un dispositif de collecte des données financières et statistiques fiables et tenues à jour au niveau du programme, des axes, des mesures et des projets.

Les autorités partenaires ont décidé d'utiliser un système déjà fonctionnel en fin de période de programmation précédente pour la gestion des fonds structurels en Région wallonne. Ce système existant sera revu et corrigé en fonction d'une utilisation transfrontalière. Il permettra de stocker les informations et les mettre à disposition de la Commission Européenne et des autorités responsables du programme, ceci dans le but de fournir rapidement une information sur l'état d'avancement de l'ensemble des projets.

La base de données pourra être consultée en ligne par les différents partenaires sur base d'un accès sécurisé à un système intranet.

La mise à jour sera effectuée par le Secrétariat permanent de l'Autorité de gestion sur base des données de la fiche-projet d'une part, et des données d'avancement collectées par les chefs de file auprès des services instructeurs et/ou des opérateurs.

L'architecture du système informatique est élaborée de sorte à permettre aux utilisateurs :

- la consultation des informations au départ d'une arborescence appliquée au PO (par axe, mesure, projet), en ce qui concerne l'état d'avancement physique et financier (montants décidés, engagements, dépenses) ;
- pour chaque projet, possibilité de consulter toutes les données détaillées (code, nom, localisation, description, opérateur, état financier, réalisation physique, indicateurs, etc...) ;
- la recherche d'informations :
 - a) consultation de l'arborescence pour une date de version de consolidation (états antérieurs) ;
 - b) recherche de dossiers correspondant à un ensemble de critères (combinaison possible de type booléen) ;
 - c) recherche d'informations résumées relatives aux dossiers et affichées sous forme de listes avec possibilité de consolidation des données financières ;
- l'impression des rapports publiés (notamment le rapport annuel et les états destinés au Comité de Suivi) ;
- l'impression des données (fiches techniques) pour l'ensemble des dossiers sélectionnés en traitement de texte ;
- l'extraction des données chiffrées en tableur pour obtenir des sous-totaux ;

- les demandes informatisées aux chefs de file viseront essentiellement les mises à jour du système informatique, notamment les certifications financières et les états d'avancement sur une base trimestrielle ;
- la consolidation des informations à une date précise par la création dans la base de données d'une version de chaque dossier et de tout niveau de l'arborescence.

Le système permet également de diffuser tout document de référence relatif aux réglementations, dispositions de mise en œuvre, règles d'éligibilité particulière sous forme de documents attachés vers les services instructeurs et les opérateurs.

Ce système présente en outre les avantages :

- d'intégrer les différents acteurs concernés ;
- d'accélérer les processus de transmission d'informations ;
- de garantir la fiabilité, la sécurité et la transparence des données d'état d'avancement physique et financier ;
- de gérer les différentes phases de traitement des dossiers ;
- d'automatiser certaines phases de l'activité (rapports d'activités, certifications de données financières,...) ;
- de garantir la fourniture à la Commission européenne des informations nécessaires et ce, dans les formats prédéfinis ;
- une mise à jour régulière des informations de suivi ;
- une transparence des dossiers et leur utilisation par les organismes chargés de l'évaluation intermédiaire et ex-post.